

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur la définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables".
2. À sa 17^e session (CoP17; Johannesburg 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions ci-dessous relatives à la définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables":

À l'adresse du Secrétariat

17.178 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.179 *Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session:*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

À l'adresse du Comité permanent

17.180 À sa 69^e session, le Comité permanent:

- a) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties;
- b) étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. À sa 69^e session (SC69; Genève 2017), le Comité permanent a révisé le calendrier de mise en œuvre des décisions 17.178 à 17.180 et a établi un groupe de travail intersession sur les 'destinations appropriées et acceptables' doté du mandat suivant:

- a) examiner le rapport établi par le Secrétariat conformément à la décision 17.178 et toute recommandation issue de la 30^e session du Comité pour les animaux; et
- b) rendre compte à la 70^e session du Comité permanent avec ses recommandations provisoires pour examen par le Comité.

La composition du groupe de travail intersession sur les 'destinations appropriées et acceptables' est convenue comme suit: États-Unis d'Amérique (présidence), Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Israël, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse; et Association européenne des zoos et des aquariums, *Association of Zoos and Aquariums*, Fondation Franz Weber, *International Elephant Foundation*, *MEA Strategies*, *Pro Wildlife*, *Safari Club International*, *San Diego Zoo Global*, *Species Survival Network* et *World Animal Protection*.

Discussion

4. Afin de préparer le rapport demandé dans la décision 17.178, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No 2018/033, qui les invitait à soumettre des informations pertinentes sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, et de l'Article III, paragraphes 3(b) et 5(b) de la Convention. Le Secrétariat a reçu des réponses de 11 Parties et de cinq organisations et il a préparé un rapport pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30 ; Genève 2018) (voir document AC30 Doc. 16).
5. Le groupe de travail du Comité pour les animaux sur la définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables" a examiné le rapport du Secrétariat, en accordant une importance particulière à l'élaboration de lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant d'atteindre le résultat escompté, à savoir le destinataire proposé d'un spécimen vivant doit disposer d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, conformément au paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui font l'objet d'une annotation faisant référence aux "destinations appropriées et acceptables", ainsi qu'aux paragraphes 3(b) et 5(b) de l'Article III pour les spécimens figurant à l'Annexe I. Le groupe de travail a présenté un rapport oral à la trentième session du Comité pour les animaux résumant ses discussions.
6. Lors de sa trentième session, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail en session sur les "destinations appropriées et acceptables" doté du mandat suivant:

Compte tenu des discussions en plénière et de toute information fournie par le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux sur la définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables", le groupe de travail en session :

- a) examine les informations figurant au document AC30 Doc. 16 (Rév. 2) et dans son annexe, en particulier les paragraphes 36 à 40;

- b) élabore (l'ébauche) d'une liste de référence non contraignante semblable à celle mentionnée au paragraphe 40; et
 - c) fait des recommandations, propose notamment des projets de décision, le cas échéant, pour examen par le Comité et soumission à la 70^e session du Comité permanent, conformément à la décision 17.179.
7. Sur la base des résultats du groupe de travail en session, le Comité pour les animaux est convenu de recommander les propositions de lignes directrices non contraignantes ci-dessous pour déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les conserver et les traiter avec soin:

Les facteurs qui devraient être recommandés dans les lignes directrices relatives à l'évaluation lorsqu'il s'agit de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin peuvent comprendre les aspects suivants, sans toutefois s'y limiter:

- a) Installation physique (taille et espace [espace adéquat permettant à l'animal d'avoir un comportement normal; à agrandir à mesure que l'animal grandit; disponibilité d'installations intérieures et extérieures; et si l'animal est exposé au public, mise à disposition d'un espace privé, hors exposition], matériaux de construction, abri contre le soleil et la pluie, mesures de sécurité et de sûreté, dispositions appropriées pour la quarantaine, type de substrat);
 - b) Installations d'enclos spécifique à l'espèce (par exemple, mise à disposition de plans d'eau, de matériel d'escalade, d'abris, de nichoirs, de plantes et de cachettes);
 - c) Soins aux animaux et élevage (conditions climatiques, notamment température et lumière correctes; paramètres de qualité de l'eau pour les espèces aquatiques);
 - d) Besoins alimentaires (aliments et nutrition adaptés à chaque espèce, accès à l'eau potable);
 - e) Administration de soins vétérinaires et de soins aux animaux appropriés (personnel qualifié en nombre suffisant pour s'occuper des animaux, prise en compte des maladies, médecine préventive);
 - f) Lois sur les espèces sauvages (se conformer à toutes les lois et/ou règlements pertinents relatifs aux espèces sauvages et posséder tous les permis et licences appropriés pour les espèces concernées);
 - g) Bien-être social et comportement animal (regroupements sociaux appropriés pour les espèces, méthodes d'intégration, enrichissement social et comportemental approprié, capacité de séparer le groupe au besoin);
 - h) Gestion (bonne tenue des dossiers de l'installation);
 - i) Toute autre considération propre à un taxon.
8. Le Comité pour les animaux a en outre recommandé que les projets de décision ci-dessous soient examinés en vue de leur soumission à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18; Colombo 2019)

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat:

- a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y afficher les lignes directrices [figurant dans le document CoP18 Doc. XX] et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes;
- b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la CoP18 contenant les lignes directrices non contraignantes [figurant au document CoP18 Doc. XX] relatives aux dispositions du paragraphe 1a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour les spécimens vivants d'espèces inscrits à l'Annexe II soumis à une annotation faisant référence aux "destinations appropriées et acceptables", ainsi qu'aux paragraphes 3b) et

5b) de l'Article III pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I; et invitant les Parties à soumettre le matériel pertinent pour la page Web de la CITES créée en vertu du paragraphe a);

- c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page Web spéciale créée en vertu du paragraphe a); et
- d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73^e session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices [figurant au document CoP18 Doc. XX] ainsi que sur les informations publiées sur la page Web de la CITES créée en vertu du paragraphe a), et à faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

18.BB Les Parties sont:

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes [figurant au document CoP18 Doc. XX] sur la manière de déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les conserver et les traiter avec soin 'évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les héberger et en prendre soin; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page Web créée en vertu du paragraphe a) de la Décision 18.AA.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.CC Le Comité pour les animaux:

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si "le commerce favoriserait la conservation in situ", conformément aux dispositions du paragraphe 1, b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en consultation avec le Secrétariat;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes [figurant dans le document CoP18 Doc. XX], prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent.; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.XX et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.DD Le Comité permanent:

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.CC, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. XX et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et

- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties.

Recommandations

- 9. Le groupe de travail du Comité permanent a eu peu de temps pour examiner les résultats de la trentième session du Comité par les animaux, mais il a reconnu que l'expertise permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'héberger et en prendre soin incombe au Comité pour les animaux. Par conséquent, le groupe de travail recommande que le Comité permanent accepte les propositions de lignes directrices non contraignantes figurant au paragraphe 7 ci-dessus et les soumette en tant que document de travail pour examen à la CoP18, afin qu'elles soient peaufinées conformément aux décisions 18.AA à 18.DD.
- 10. Le groupe de travail du Comité permanent a également souscrit aux projets de décision approuvés par le Comité pour les animaux et recommande qu'ils soient soumis à la CoP18 pour examen.